

Introduction

En 2005, le Ville de Walcourt adhère au Plan Habitat Permanent de la Région Wallonne.

Un site concerné: le parc résidentiel du Bois de Thy.

Bien que la Ville se soit engagée dans la procédure de reconversion en zone d'habitat vert, le parc résidentiel du Bois de Thy est toujours repris en tant que zone de loisirs au plan de secteur.

Le fait que le parc soit considéré comme zone HP, vous permet de solliciter des aides spécifiques (allocation d'installation, article 22bis,...).

Certaines aides non spécifiques, comme les ADEL (allocation de déménagement et de loyer), vous sont également accessibles.

C'est pourquoi, que vous projetiez de quitter la zone de loisirs pour un logement (dans un logement salubre) ou que vous envisagiez d'effectuer des travaux d'amélioration de votre habitation, il existe des aides financières auxquelles vous pourriez éventuellement prétendre.

Afin de connaître les conditions de demande/d'octroi, n'hésitez pas à prendre contact assez rapidement (attention, il y a des délais stricts à respecter) avec votre assistant social, Monsieur Dardenne (agent pré et post logement pour le Plan Habitat Permanent de la Ville de Walcourt).

CONTACTEZ-NOUS:

PLAN HP - WALCOURT
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, 5
5650 WALCOURT
PLANHP@WALCOURT.BE

ALAIN DARDENNE
AGENT PRÉ ET POST
RELOGEMENT
0474 96 88 64

alain.dardenne@walcourt.be

AUDREY DANNEVOYE
CHEF DE PROJET
071 610 617

audrey.dannevoye@walcourt.be

Vous envisagez de quitter le parc résidentiel du Bois de Thy?

Vous projetez des travaux pour améliorer votre d'habitation?

Vous pouvez, peut-être, prétendre à des aides financières.



Plan Habitat Permanent
Ville de Walcourt



Plan Habitat Permanent
Ville de Walcourt



Les aides au relogement (spécifiques pour les habitants permanents)

L'aide à l'amélioration de votre habitation en zone HP (dite aide 22bis).

L'allocation d'installation

Cette aide est accordée aux habitants permanents relogés dans un logement salubre.
Pour ouvrir le droit à cette aide, les personnes relogées doivent avoir résidé dans un équipement à vocation touristique inscrit dans le Plan Habitat Permanent pendant une durée minimale d'un an précédant le relogement.
Son montant est de 5 000 € ou de 1 240 € selon que le ménage est ou non propriétaire de la caravane, du chalet ou de tout autre bien qu'il occupait.
Elle est majorée de 250 € par enfant à charge ou par membre du ménage handicapé.

La prime d'installation fédérale

Conformément à la législation sur le droit à l'intégration, les bénéficiaires d'un revenu d'intégration qui perdent leur qualité de sans-abris en occupant un logement à des fins de résidence ont droit à une prime d'installation.
Par extension, cela concerne également les personnes qui résidaient en permanence dans un parc résidentiel de week-end, parce qu'elles n'étaient pas en mesure de disposer d'un autre logement, et ont quitté cet habitat pour occuper un logement à titre de résidence principale.
La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois et représente un montant égal à 1/12ème du montant du RIS annuel perçu.

ADeL (Allocation de déménagement et de loyer)

Ces allocations sont des aides financières liées au logement.
Elles sont destinées à donner un coup de pouce aux locataires dans certains cas:

- Si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre;
- Si vous, ou un enfant à votre charge, avez une reconnaissance de handicap et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté;
- Si vous êtes sans-abri (est assimilée la personne qui résidait à titre principal dans un équipement à vocation touristique ou dans une habitation initialement destinée aux vacances et qui devient locataire d'un logement salubre).

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de deux ans. Cette période peut être renouvelée si les conditions patrimoniale et de revenus sont toujours respectées.

Pour vérifier si vous remplissez les différentes conditions d'octroi (âge, revenus,...), n'hésitez pas à contacter votre assistant social.

Moyennant rencontre de diverses conditions liées au demandeur (âge, équipement HP, revenus) et à l'habitation HP (volume, surface, etc.), une aide financière de maximum 2 000 € est accordée aux ménages de résidents permanents qui souhaitent réaliser des travaux divers visant à améliorer les conditions de vie dans le bien occupé.

Le montant des travaux à réaliser doit être au minimum de 1000 € HT. V.A., sauf si le ménage réalise les travaux lui-même en achetant les matériaux (montant minimum de 500 € HT. V.A.).

Une nouvelle aide portant sur des travaux différents peut être demandée tous les 3 ans.

L'aide est accessible aux propriétaires et aux locataires, mais ces derniers doivent obtenir l'accord du propriétaire de ne pas augmenter le loyer pendant la durée du bail, suite à la réalisation des travaux.

Cet accord devra être inscrit dans un avenant au contrat de bail qui sera enregistré.



**Pour toute question, n'hésitez pas à
contacter votre assistant social,
Monsieur Dardenne**